

Bd Lamartine, côté pair de l'av Cabrier au n°82 + parvis devant l'espace'Eco

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 3 novembre 2025 formulée par la société INCOGNITA TELEVISION sise 9 rue Morand 75011 Paris concernant le tournage d'une série,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la tournage d'une série, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur 10 emplacements (dont 1 livraison) Bd Lamartine, côté pair de l'av Cabrier au n°82 ainsi que sur 6 emplacements (dont 1 réservé véhicule électrique) sur le parvis devant l'espace'Eco :**

Du 18 novembre à 23h00 au 19 novembre 2025 à 21h00

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 20€ par emplacement et par jour sur places interdites, 17€ places matérialisées payantes, 5€ places matérialisées non payantes
+ Frais de gestion : 5€00**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

04 NOV. 2025

P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole

